

Préambule :

Toute commande entraîne l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur aux conditions générales de vente présentes ci-après.

Ces conditions générales concernent toute offre et vente de matériels ou marchandises neuves ou d'occasions. Le fait que le vendeur n'applique pas à un moment donné l'une des clauses d'un des articles de ces conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement desdites conditions générales de vente.

Article 1 : Offre préalable

1.1 Toute demande de matériel et/ou de marchandise suite à la sollicitation de l'acheteur, donne lieu à l'élaboration d'une offre préalable soumise à l'acheteur par le vendeur pour acceptation.

1.2 Toute offre aura une durée de validité de 30 jours à partir de la date d'émission de cette offre.

1.3 Les caractéristiques relatives au matériel inscrites dans les offres comme sa puissance, ses capacités, ses mensurations, sont celles indiquées par le constructeur ou de l'importateur et ne peuvent engager aucune garantie de la part du vendeur.

1.4 Les caractéristiques mentionnées par les documents fournis par le vendeur n'ont qu'une valeur indicative. Le vendeur se réserve le droit d'apporter à ses matériels, ses équipements, toutes modifications qu'il jugerait opportunes, même après acceptation des commandes, toutefois les modifications éventuelles ne doivent pas affecter les caractéristiques essentielles du matériel.

Article 2 : Commande

2.1 Chaque commande y compris celle passée par téléphone doit faire l'objet d'une confirmation par écrit.

2.2 La commande doit mentionner les caractéristiques du matériel : La marque, Le type, Le numéro de série, le prix convenu, la quantité ainsi que la date et le lieu de livraison ou enlèvement s'il s'agit d'un lieu différent du lieu de facturation.

2.3 Toute modification de la commande ne lie le vendeur que s'il les a acceptés par écrit.

2.4 En cas d'annulation d'une commande par l'acheteur, il s'engage à verser au vendeur une indemnité correspondant à 30% du montant total de la valeur de la commande, ne pouvant être inférieure aux frais déjà engagés tel que les frais d'étude, de production, de montage et de livraison majorés des commissions, des frais administratifs et du manque à gagner.

Article 3 : Financement

3.1 Le financement du matériel par un organisme de financement doit impérativement être mentionné sur le bon de commande.

3.2 A défaut de réponse favorable dudit organisme de financement dans un délai de 30 jours à compter de la passation de la commande, le vendeur se réserve le droit, la possibilité d'annuler la vente. Les acomptes versés seront restitués à l'acheteur.

Article 4 : Changement de spécifications techniques

4.1 L'acheteur ne pourra demander l'annulation de la vente ou tenir pour responsable le vendeur, en cas de modifications des caractéristiques techniques initiales du matériel pouvant intervenir entre la commande et la livraison, pouvant résulter de l'application d'un texte national ou d'une préconisation du constructeur, ainsi le vendeur s'engage à informer l'acheteur de ces éventuelles modifications, dans les meilleurs délais.

4.2 Si le vendeur est dans l'incapacité d'effectuer la livraison du matériel commandé, le vendeur peut annuler la commande et rembourser les éventuels acomptes sans aucune autre indemnité, ou livrer un matériel similaire après demande écrite de la part de l'acheteur.

Article 5 : Livraisons

5.1 La livraison est effectuée conformément aux stipulations figurant sur la commande, sous réserve du respect des modalités de règlement.

5.2 L'acheteur doit prendre possession du matériel dans les dix jours de l'avis de mise à disposition.

5.3 En accord de la loi 80-335 du 12 mai 1980, le transfert de propriété est suspendu jusqu'à paiement intégral du prix de vente. À compter de la livraison, l'acheteur assume la responsabilité des dommages que ces biens pourraient subir pour quelque cause que ce soit.

5.4 Le vendeur conserve la propriété des biens faisant l'objet du contrat de vente jusqu'au paiement intégral du prix de vente, sont inclus dans ce prix les éventuels accessoires ainsi que les taxes en vigueur à la date de facturation.

5.5 Jusqu'à complet paiement le matériel ne pourra être revendus ou transformés sans l'accord écrit préalable du vendeur.

5.6 Les délais de livraison sont toujours communiqués en fonctions des disponibilités lors de la commande et ne sont donnés qu'à titre indicatif.

5.7 En cas de retard de livraison suite à des circonstances indépendantes de la volonté du vendeur ne peut conduire à l'annulation de la commande. La responsabilité du vendeur ne pourra être engagée en cas de préjudice ou de manque à gagner généré par ce préjudice. Si la livraison n'est pas effectuée dans un délai de 3 mois après la date indicative, la vente peut être résolue suite à la demande de l'acheteur ou du vendeur pour ce faire ce dernier devra faire cette demande par le biais d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Article 6 : Transport

6.1 Le Vendeur se réserve le droit de sélectionner le mode de transport le plus adapté au matériel.

6.2 Le matériel est assuré uniquement dans le cas où l'acheteur en fait la demande par écrit, en l'absence d'instruction le vendeur expédie le matériel dans les meilleures conditions, dans l'intérêt de l'acheteur. Dans tous les cas il est de la responsabilité de l'acheteur de procéder aux vérifications du matériel lors de la réception et en cas de dégradations, c'est à l'acheteur de faire toutes réserves à l'arrivée du matériel et d'exercer les recours prévus.

6.3 L'acheteur, en cas de dégradations du matériel, doit émettre les réserves d'usages sur le bon de commande et doit en informer le transporteur par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de 48 heures maximum.

Article 7 : Réception et contrôle

7.1 Le contrôle de la marchandise suite à la livraison devra être effectué dans un délai maximum de 2 jours.

7.2 L'acheteur doit informer le vendeur par lettre recommandée avec accusé de réception en y détaillant les vices ou défauts apparents du matériel livré. L'acheteur s'abstiendra de remédier lui-même, à toute défaillance.

7.3 Passé le délai de 2 jours prévu par l'article 7.1, toute réclamation sera considérée irrecevable, le matériel sera considéré livré conformément à la commande.

7.4 Un défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas l'acheteur d'effectuer son obligation de paiement.

Article 8 : Prix et conditions de paiement

8.1 Toute commande de matériel et/ou d'équipement donnent lieu à l'établissement d'un devis, les prix sont fixés hors taxes, transport non compris. Le prix sera majoré de la TVA ou de toutes autres taxes pouvant être exigibles à la date de facturation.

8.2 Les prix restent sans engagement de la part du vendeur, les prix peuvent varier en fonction des fluctuations des taux de changes ou d'une hausse du tarif du constructeur ou de toutes taxes.

8.3 Sauf stipulation contraire de notre part, les prix s'entendent sans escompte, pour les conditions de paiement suivantes, applicables au montant des taxes.

8.4 Le paiement se fera par virement à la commande sauf stipulation contraire de notre part.

8.5 Le délai de règlement convenu figurera sur la facture.

8.6 Les factures sont payables au comptant avant départ du matériel sauf stipulation contraire de la part de notre société, ainsi, les sommes versées avant la livraison ne donnent à l'acheteur, le droit de résilier le contrat de vente.

8.7 Le paiement sera considéré comme réalisé uniquement après encaissement effectif du prix.

Article 9 : Retard de paiement et non-paiement :

9.1 En cas de retard de paiement, partiel ou total, par rapport aux termes convenus sur la facture, le vendeur est en droit de réclamer la totalité de la créance et ce, sans mise en demeure préalable.

9.2 En cas de non-paiement, le vendeur se réserve le droit de résilier le contrat de vente et la suspension de la ou des livraison(s) en cours.

9.3 Chaque commande est acceptée en connaissance de la situation juridique et financière de l'Acheteur à la date de la commande, de ce fait si la situation de l'Acheteur venait à se dégrader entre la date de commande et la date de livraison, le Vendeur se réserve le droit d'exiger un paiement comptant avant livraison ou l'annulation de la vente avec un délai de préavis de 8 jours par lettre recommandée.

9.4 Tout retard de paiement entraînera une pénalité de paiement égale à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur figurant sur la facture.

Article 10 : Garanties Matériel Neuf – Matériel Occasion-Exclusion

Matériel Neuf :

10.1 Le matériel neuf bénéficie de la garantie du constructeur, couvrant tous les vices cachés ou apparents à partir de la livraison du matériel.

10.2 Le vendeur s'engage au remplacement de toutes les pièces reconnues défectueuses par le constructeur, sans autre prestation ou indemnité.

10.3 Les prestations effectuées dans le cadre de la garantie ne prolonge en aucun cas sa durée.

10.4 Dans le cas où le matériel se trouve immobilisé du fait de l'application de la garantie, l'Acheteur ne peut prétendre à aucune sorte d'indemnité.

10.5 La durée normale de la garantie est de douze mois à partir du jour de la livraison.

10.6 L'acheteur perd le bénéfice des garanties légales en cas de :

- Utilisations abusives ou anormales
- Réparation intervention effectuées par des personnes étrangères au vendeur.
- Actes de vandalisme ou dégradations dû à un défaut de surveillance
- Refus de la part de l'acheteur, à l'accès au matériel, dans le cadre d'opération de maintenance.

Matériel Occasion :

10.7 Pour le matériel d'occasion, aucune garantie n'est applicable sauf stipulations contraires.

Article 11 : Pièces détachées et service après-vente

11.1 Aucune garantie ne s'applique aux pièces détachées.

11.2 Les frais d'établissements d'un devis de réparation sont facturés uniquement lorsque le devis n'est pas suivi d'une commande.

Article 12 : Clause de réserve de propriété :

Transfert de risques

12.1 Conformément à la loi N 80-335 du 12 mai 1980, tous les matériels vendus par le vendeur sont livrés et vendus, sous réserve de paiement intégral de ceux-ci. Le non-paiement, même partiel, autorise le vendeur, nonobstant toute clause contraire, à récupérer les matériels chez l'acheteur, après mise en demeure avec accusé de réception. Le droit de revendication s'exerce même dans le cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'acheteur.

12.2 Par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, la livraison des matériels opère transfert des risques à la charge de l'acheteur tant, pour les dommages subis par la marchandise que ceux causés aux tiers.

12.3 La restitution du matériel s'effectuera aux frais et risques de l'acheteur.

12.4 En cas d'application de la clause de réserve de propriété, l'acheteur sera redevable d'une indemnité de dévalorisation fixée selon la cotation de la FNTP. Cette indemnité ne se compensera pas avec les acomptes éventuellement versés par l'acheteur.

12.5 En cas d'intervention de créanciers de l'acheteur, notamment en cas de saisie du matériel ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, celui-ci devra immédiatement en informer le vendeur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de même que les créanciers saisissants ou les organes de la procédure collective.

12.6 L'acheteur supportera les frais consécutifs aux mesures prises en vue de faire cesser cette intervention et, notamment, ceux afférents à une tierce opposition.

12.7 L'acheteur veillera à ce que l'identification du matériel soit toujours possible.

12.8 En cas de mise en œuvre de la Clause de réserve de propriété, les acomptes versés au vendeur lui seront acquis.

Article 13 : Contestations

13.1 Seul le tribunal de commerce du siège du vendeur est compétent en cas de contestations ou de difficultés d'interprétations des conditions générales de vente.

Article 14 : Force majeure

14.1 Aucune des parties au présent contrat ne pourra être tenue pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une des obligations à sa charge au titre du contrat si ce retard ou cette défaillance sont l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure entendu dans un sens plus large que la jurisprudence française, Chaque partie informera l'autre partie d'un cas de force majeure dont elle aura connaissance ayant nature à affecter l'exécution du contrat.

Article 15 : Nullité d'une clause

15.1 Si l'une des clauses des présentes conditions générales de vente se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.